



UNION RHONE-ALPES POUR LA PREVENTION DES HANDICAPS DE L'ENFANT

Arrêté du 23 avril 2012 relatif à l'organisation du dépistage de la surdité permanente néonatale

Art. 1er. – Le dépistage précoce de la surdité permanente néonatale constitue un programme de santé au sens de l'article L. 1411-6 du code de la santé publique.

Art. 2. – Ce dépistage comprend :

- 1 : Un examen de repérage des troubles de l'audition, proposé systématiquement, avant la sortie de l'enfant de l'établissement de santé dans lequel a eu lieu l'accouchement ou dans lequel l'enfant a été transféré ;
- 2 : Des examens réalisés avant la fin du troisième mois de l'enfant lorsque l'examen de repérage n'a pas pu avoir lieu ou n'a pas permis d'apprécier les capacités auditives de l'enfant ;
- 3 : Une information des détenteurs de l'autorité parentale, le cas échéant, sur les différents modes de communication existants, en particulier la langue des signes française.

REFUS PARENTAL DU DEPISTAGE NEONATAL DE LA SURDITE

Nous, soussignés, parents de l'enfant :

Nom :
Prénom :
Né(e) le :
A la maternité de :
N° d'accouchement :
Médecin traitant :

Après avoir bénéficié d'une information orale et écrite, précisant tout l'intérêt pour notre enfant de bénéficier du programme national de dépistage néonatal de la surdité, reconnaissons refuser que les tests de dépistage recommandés lui soient effectués.

Fait à :

Le :

LE PERE

LA MERE

Nom : Nom :

Prénom : Prénom :

Signature :

Signature :

**Document à archiver par la maternité
et double à adresser à l'URPHE accompagné d'un carton blanc.**

Secrétariat U.R.P.H.E.

CHU de Grenoble Institut de Biologie et Pathologie DBTP

AUTORISATION 25153 38049 GRENOBLE CEDEX 9 Tél : 04.76.76.58.95 – Fax : 04.76.76.59.12